

**PREFECTURE DE LA VENDEE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Bureau de l'environnement**

Dossier n°2000/0501

**ARRETE n°01-DRCLE/1- 464**

**Autorisant la société CHANTIERS JEANNEAU  
à poursuivre et étendre ses activités de fabrication  
de bateaux de plaisance et de voiturées**

DRIRE Pays de Loire		
G.S. LA ROCHE SIVON		
Reçu le : 19 SEP. 2001		
Enregistrement :		
MA	attd.	Visa
JD		
JLF	2	
DL		
DM		
MLP		
BM		
EXP		
SEC		

**Le Préfet de VENDEE,**

VU l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement,

VU le Code de l'environnement, notamment :

- son titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- son titre 4 du livre 5 relatif aux déchets,
- son livre 2 relatif aux milieux physiques,
- son livre 3 relatif aux espaces naturels,
- son livre 4 relatif à la faune et à la flore,

VU le décret n° 77 - 1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif à l'application de la loi précitée,

VU la loi n° 75 - 633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 87 - 565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 53 - 578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77 - 1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76 - 629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1984 ayant autorisé la S.A. JEANNEAU à poursuivre l'exploitation de ces unités de fabrication de bateaux et de voiturées situées rue du Grand Bignon en zone industrielle des HERBIERS,

VU la demande en date du 20 juillet 2000 présentée par la société CHANTIERS JEANNEAU en vue d'être autorisée à exploiter, à étendre les capacités de production d'une unité de fabrication de bateaux de plaisance,

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement,

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, du directeur régional de l'environnement, du service interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2000 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune des HERBIERS, commune d'implantation,

VU le procès-verbal et l'avis de monsieur le commissaire enquêteur,

VU l'avis du conseil municipal des HERBIERS,

Considérant les observations recueillies au cours de l'enquête,

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 10 mai 2001,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 3 juillet 2001

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la VENDEE,

## **ARRETE**

### **TITRE 1 - CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.1**

Monsieur le directeur de la société Chantiers JEANNEAU, dont le siège social est situé route de La Roche Sur Yon - B.P. 529 - 85505 LES HERBIERS, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation des installations classées répertoriées à l'article 1.2 du présent arrêté dans son établissement situé sur le territoire de la commune des HERBIERS.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1984.

#### **Article 1.2 - Liste des installations répertoriées dans la nomenclature**

Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après.

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
1212.5a	Emploi et stockage de peroxydes organiques de la catégorie de risque 3 et de stabilité thermique 3	Le dépôt et les postes d'utilisation représentent une quantité présente dans les installations de 6 tonnes	A
2410.1	Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues	La puissance totale des machines utilisées est de 283 kw	A
2661.1a	Transformation de matières plastiques caoutchouc élastomères résines etc.. par des procédés exigeant des conditions particulières de pression de température	La quantité maximale de matière susceptible d'être utilisée est de 15 tonnes par jour	A
2910.A2	Installations de combustion	La puissance totale de l'ensemble des installations de combustion est de 24 MW	A
2940.2a	Application - cuisson - séchage de vernis - peinture - colle - enduit, etc... l'application étant faite par tout procédé autre que le trempé	La consommation journalière de produits représente 700 kg/j tous produits confondus dont 200 kg/j pour l'activité voiture sans permis	A
1158.3	Emploi et stockage de MDI	La quantité susceptible d'être présente dans l'établissement est de 6 tonnes	D
1175	Emploi de liquides organo-halogénés pour le dégraissage	600 litres de chlorure de méthylène	D
1180.1	Appareils et matériels imprégnés de PCB ou PCT	Un transformateur contenant 400 litres de produits	D
1432.2b	Dépôts de liquides inflammables	Les différents stockages représentent une capacité équivalente de 35 m <sup>3</sup>	D
1530.2	Dépôts de bois - papier - carton et autres matériaux combustibles analogues	La quantité maximale stockée représente 1 000 m <sup>3</sup> au maximum	D
2661.2b	Transformation des matières plastiques par des procédés mécaniques	La quantité de produits susceptibles d'être transformé est de 15 tonnes par jour	D
2662.b	Stockage de matières plastiques élastomères résine (matières premières)	La quantité totale est de : - 19 tonnes de gel-coat - 131 tonnes de résines - 50 tonnes de granulés de polyéthylène	D
2663.2	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse unitaire est composée de polymères	Stockage inférieur à 2 000 m <sup>3</sup> comprenant au maximum 2 500 m <sup>3</sup> de produits finis en polyéthylène	D
2920.2b	Installations de réfrigération ou de compression	La puissance totale des compresseurs et de 445 kw	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	La puissance maximale du courant continu utilisable est de 40 kw	D

## Article 1.3 - Caractéristiques principales de l'établissement

### *1.3.1 - Activité générale de la société*

L'établissement procède à la fabrication de bateaux de plaisance à voile ou à moteur et de voitures sans permis.

### *1.3.2 - Implantation de l'établissement*

L'établissement est situé sur la commune des HERBIERS en bordure de la R.N. 160, route de La Roche Sur Yon.

Le terrain occupé a une surface de 340 250 m<sup>2</sup>.

### *1.3.4 - Description des principales installations*

Les principales installations sont les suivantes :

- un atelier de préparation de VSP (J 9 et 10) comprenant un poste de ponçage et deux cabines à peinture,
- un atelier de montage de véhicule sans permis (J 4). Cet atelier comprend une ligne de montage et une ligne de finition peinture permettant une production journalière de 20 voitures,
- un atelier de stratification de petits bateaux (J 5) comprenant quatre cabines de projection, deux postes de détournage, une cabine de gel-coat, un poste d'injection de mousse et trois lignes de finition,
- des ateliers de menuiserie (J 6 et 12) comprenant un ensemble de machines de travail mécanique du bois et une chaîne de vernissage, une cabine de pulvérisation manuelle et un poste de placage (J 6),
- un atelier de stratification de gros bateaux (J 7) comprenant deux cabines de projection et une cabine de gel-coat et un atelier de finition,
- un atelier prototype (J 14) équipé de machines de découpe et d'une cabine de gel-coat,
- un atelier de stratification de gros voiliers (B 1) comprenant une cabine de gel-coat et une cabine de découpe,
- un atelier de fabrication de bateaux par rotomoulage comprenant deux fours,
- un atelier de stratification de bateaux de gamme moyenne (B 5) comprenant deux cabines de projection, une cabine de gel-coat, une cabine de découpe et des ateliers de finition (B 4) comprenant trois lignes de montages et (B 6)
- un atelier moulage n° 21 comportant huit zones de projection
- un atelier d'ébarbage n° 22
- un atelier de montage n° 23 comprenant six lignes de montage,
- des stockages de liquides inflammables

## TITRE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### Article 2.1 - Réglementation applicable à l'établissement

#### *2.1.1 - A l'ensemble de l'établissement*

Prévention de la pollution de l'air	<p>Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature</p> <p>Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air.</p> <p>Décret n° 98.817 et 98.833 du 16 septembre 1998.</p>
Gestion des déchets	<p>Décret du 19 juillet 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances.</p> <p>Décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.</p> <p>Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.</p>
Prévention des risques	<p>Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques, des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.</p> <p>Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.</p> <p>Arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques.</p>
Prévention des nuisances	<p><b>Bruit</b> : arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p><b>Vibrations</b> : circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.</p>

#### *2.1.2 - Aux activités soumises à déclaration*

Les activités visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

#### *2.1.3 - Autres activités*

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

### Article 2.2 - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2.3 - Principes généraux d'exploitation**

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

### **Article 2.4 - Modification des installations**

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

### **Article 2.5 - Bilan de fonctionnement**

L'exploitant adresse dans les six premiers mois suivant la date du présent arrêté, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 2.6 - Contrôles**

A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.7 - Accidents - incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **Article 2.8 - Cessation d'activité**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant cet arrêté, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

## **TITRE 3 - REGLES D'AMENAGEMENT**

### **Article 3.1 - Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...)

### **Article 3.2 - Voies de circulation et aires de stationnement**

3.2.1 - Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

3.2.2 - Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

3.2.3 - Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

3.2.4 - Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

### **Article 3.3 - Aménagement spécifique aux installations**

#### *3.3.1 - Dispositions relatives au stockage et à l'emploi de peroxydes organiques*

L'installation (dépôt) respecte les distances de sécurité définies par l'arrêté du 15 septembre 1993.

Le local servant de dépôt de peroxydes doit être fermé sur trois côtés par des parois sans ouverture pouvant résister au souffle d'une explosion, sur le quatrième côté, il est constitué par une cloison légère pouvant céder sous le souffle d'une explosion. La paroi soufflable, où se situe l'accès au local, est orientée du côté le moins fréquenté. Si, dans la zone susceptible d'être atteinte par des projections, il se trouve notamment une voie publique ou un local occupé par un tiers, un merlon ou un autre dispositif formant écran doit être interposé.

L'entrepôt doit comporter un seul niveau.

Les éléments de construction du bâtiment de stockage sont incombustibles et compatibles avec les peroxydes organiques stockés. Le sol du dépôt est imperméable et incombustible.

Les portes du dépôt s'ouvrent vers l'extérieur, sont pare-flammes de degré une heure. La toiture doit être capable d'arrêter des projectiles enflammés provenant d'un incendie proche.

Dans le cas où le dépôt est installé dans un local non indépendant, il est séparé des locaux contigus par des parois (cloisons, plafond ou plancher) coupe-feu de degré une demi-heure. Si des ouvertures sont pratiquées dans les murs ou la porte du local, pour assurer une ventilation, elles doivent être munies de grilles pare-flammes et construites en chicane.

Le bâtiment de stockage est mis en rétention, afin d'éviter tout déversement accidentel des produits stockés à l'extérieur. Cette cuvette de rétention doit aussi permettre que tout déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles ne puisse accéder jusqu'au stockage.

Les appareils d'éclairage ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou de créer un échauffement. Les conducteurs doivent répondre aux normes NFC 15 100 ou aux normes CENELEC équivalentes.

Les commutateurs, les courts-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles.

L'accès au dépôt à toute personne non autorisée est interdit par une clôture.

La personne désignée pour réceptionner les produits au moment de la livraison doit procéder à une vérification de leur température de stockage afin de ne pas introduire des produits thermiquement non conformes dans le dépôt. Dans le cas contraire, le produit doit être détruit par dilution ou par tout autre moyen approprié.

Le dépôt est affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres produits tels, par exemple, des accélérateurs de polymérisation. Le transvasement des produits doit s'effectuer à l'extérieur du dépôt, dans un local aménagé à cet effet. Les chocs et les frictions doivent être évités. Les résidus ne doivent, en aucun cas, être remis dans les récipients d'origine. Tout récipient ou emballage ayant déjà servi au stockage d'une catégorie de peroxyde ne peut en aucun cas être réutilisé tel que sur le site.

Les appareils mécaniques (engins de manutention) utilisés à l'intérieur du dépôt, pour la manutention, ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée. Ils sont rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du dépôt.

Le dépôt est maintenu en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement doit être enlevé aussitôt et détruit ou neutralisé suivant une consigne prévue d'avance pour chaque qualité de peroxyde.

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt sont fermées à clef. Les clefs sont détenues par un préposé responsable.

L'installation doit être équipée de sprinklers, actionnés automatiquement par un détecteur de fumées ou de tout autre dispositif dont l'efficacité équivalente a été démontrée. Dans ce cas, le débit d'eau à assurer est au minimum de 10 l/mn/m<sup>2</sup> de surface au sol pour une durée minimale d'une heure.

## **TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **Article 4.1 - Descriptif général**

#### *4.1.1 - Prélèvement*

L'approvisionnement en eau provient du réseau public et de quatre forages situés à l'intérieur du site.

#### *4.1.2 - Fonctionnement*

Les principaux postes consommateurs d'eau sont les suivants :

- \* eau du forage :
- une partie des sanitaires et les bassins d'essai d'étanchéité des bateaux,

- \* eau de ville :
- les sanitaires et le restaurant d'entreprise,
- les dispositifs de lutte contre l'incendie notamment le réseau de sprinkler
- l'alimentation périodique des cabines de pulvérisation à rideau d'eau

#### *4.1.3 - Rejets*

Le rejet des eaux usées provenant des activités menées par les Chantiers s'effectue dans le réseau d'assainissement collectif de la commune des HERBIERS.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- \* le réseau d'alimentation,
- \* les principaux postes utilisateurs,
- \* les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchements, regards, postes de relevage et de mesure, vannes....)

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

## **Article 4.2 - Gestion de la ressource en eau**

### *4.2.1 - Conditions de prélèvement*

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, de toute contamination accidentelle.

### *4.2.2 - Consommation de l'eau*

L'exploitant peut prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

Les volumes consommés sont consignés mensuellement sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les consommations maximales sont de 35 000 m<sup>3</sup>.

## **Article 4.3 - Séparation des réseaux**

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.3.2 - L'analyse des risques de retour d'eau par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter-réseaux (eau potable....) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure....)

4.3.3 - Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

4.3.4 - L'accessibilité du dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent. Ces deux derniers points s'appliquent pour les rejets des eaux domestiques et pour les rejets d'eaux pluviales.

## **Article 4.4 - Prévention des pollutions accidentelles**

### *4.4.1 - Principes généraux*

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

### *4.4.2 - Aménagement*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### *4.4.3 - Consignes*

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- \* la liste des contrôles à effectuer à tout redémarrage de l'installation,
- \* les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires,
- \* les modalités de contrôle des rejets,
- \* la conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants...)

### *4.4.4 - Capacité de rétention*

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- \* 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- \* 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- \* dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- \* dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normale, résistante aux fluides (agressivité, pression) et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

#### 4.4.5 - Produits dangereux

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité....).

Les réservoirs sont étiquetés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

#### 4.4.6 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les effluents aqueux vidangés des installations d'application de peinture ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Des consignes et plans d'intervention sont établis afin de permettre une intervention rapide et une coordination efficace des moyens de secours.

#### 4.4.7 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels.

Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manoeuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

### **Article 4.5 - Rejets des effluents**

#### 4.5.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

#### 4.5.2 - Effluents domestiques

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

Dans le cas présent, il s'agit du réseau communal de la commune des HERBIERS.

#### 4.5.3 - Eaux industrielles

##### 4.5.3.1 - Généralités

Les procédés de fabrication des bateaux et des V.S.P. ne génèrent pas d'effluents industriels.

L'effluent, provenant du pré-traitement des boues issues des systèmes de filtration des cabines à peinture équipées de rideau d'eau est évacué, débarrassé des débris solides, selon les conditions prévues par la convention de rejets des eaux usées et industrielles approuvées par délibération du conseil municipal du 31 janvier 1994.

##### 4.5.3.2 - Valeurs limites de rejets

4.5.3.2.1 - débit : le débit maximal des effluents est fixé à 50 m<sup>3</sup> par jour. Ce rejet a lieu une fois tous les trois mois sur une durée de 24 heures.

4.5.3.2.2 - qualité : avant rejet au réseau d'assainissement communal, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- \* ph compris entre 5,5 et 8,5
- \* température inférieure à 30° C

Paramètres	Concentration (mg/l) sur 24 heures
MES	600
DBO <sub>5</sub>	800
DCO	2 000
Azote global	150
Phosphate total	50

##### 4.5.3.2.3 - Conditions de rejet

La canalisation de rejet est dotée d'un point de prélèvement d'échantillons et d'un point de mesure, implantés de manière représentative vis-à-vis de l'écoulement et aisément accessibles.

##### 4.5.3.3 - Autosurveillance

###### 4.5.3.3.1 - Fréquence des mesures

L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder à un contrôle annuel de cet effluent.

Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

L'analyse doit porter sur les paramètres cités au tableau du paragraphe 4.5.3.2.2.

#### 4.5.4 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur le site doivent respecter les caractéristiques et les valeurs limites suivantes après avoir été débarrassées des débris solides :

- \* température inférieure à 30° C
- \* pH compris entre 5,5 et 8,5
- \* MES inférieures à 100 mg/l pour un flux maximum journalier de 15 kg/j, et 30 mg/l au-delà,
- \* DCO inférieur à 125 mg/l
- \* indice de phénol inférieur à 0,3 mg/l
- \* hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l en cas de rejet dépassant 100 g par jour.

Pour respecter ces objectifs des appareils débourbeur - séparateur d'hydrocarbures sont installés en tant que de besoin sur les réseaux concernés.

Une analyse annuelle est effectuée sur chaque point de rejet au milieu naturel.

Les eaux issues des bassins d'eau font l'objet d'une analyse systématique avant leur rejet périodique.

## TITRE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

### Article 5.1 - Principes généraux

5.1.1 - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.1.2 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- \* les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, ect...) et convenablement nettoyées,
- \* les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- \* des écrans de végétation doivent être prévus.

5.1.3 - Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

### Article 5.2 - Installation de combustion

La construction des cheminées doit être conforme aux dispositions du code de l'environnement pour les dispositions relatives à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (installations de combustion de puissance supérieur à 75 th/h consommant des combustibles commerciaux).

Les installations de combustion doivent être conformes aux décrets du 11 septembre 1998 relatifs au rendement et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kw et 50 Mw.

### Article 5.3 - Valeurs limites d'émission

#### 5.3.1 - Poussières

Tous les rejets canalisés respectent une valeur limite à l'émission de 40 mg/m<sup>3</sup>

#### 5.3.2 - C.O.V.

##### *Emissions canalisées*

Les principaux rejets respectent les valeurs limites d'émission suivantes.

Valeur exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés :

Activités	Débit m <sup>3</sup> / h	Concentration exprimée en mg/m <sup>3</sup>	Flux kg/h
<i>Stratification :</i> Atelier n° 21	210 000	110 P	23
<i>Menuiserie :</i> Cabine de pulvérisation	20 000	110 *	2,2
Poste de collage	20 000	110	2,2
<i>Ligne de peinture V5D</i>			
Dérochage	26 900	110	3
Apprêt	13 500	110	1,5
Finition 18	25 000	110 *	2,75
Finition 19	7 200	110 *	0,8

\* Valeur ramenée à 20 mg/m<sup>3</sup> lors de l'emploi de COV visés à l'annexe 3 de l'arrêté du 2 février 1998 lorsque le flux horaire dépasse 0,1 kg.

##### *Prescriptions particulières*

Conformément aux dispositions prévues à l'article 30 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié par l'arrêté du 29 mai 2000, les émissions canalisées et diffuses devront respecter avant le 30 octobre 2005 les valeurs ci-après.

##### *\* Activité de vernissage du bois :*

- Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m<sup>3</sup> pour l'ensemble des activités de séchage et d'application du revêtement dans des conditions maîtrisées.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisés.

- Si la consommation de solvant est supérieure à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m<sup>3</sup> pour le séchage et 75 mg/m<sup>3</sup> pour l'application.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

### *Application de poudre sur un support plastique*

- Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m<sup>3</sup>. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

- Si la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m<sup>3</sup> pour le séchage et de 75 mg/m<sup>3</sup> pour l'application.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

### **Article 5.4 - Surveillance des rejets**

La consommation de solvant étant supérieure à 30 tonnes, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les actions visant à réduire la consommation de solvants, les entrées et les sorties de solvants des installations. Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant fait effectuer tous les ans, par un organisme spécialisé, un bilan des flux de poussières et de COV émis par les installations avec mesures des quantités émises sur chaque point d'émission. Ces mesures sont effectuées sur une période représentative du fonctionnement des installations.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dès leur réception.

## **TITRE 6 - ELIMINATION DES DECHETS**

### **Article 6.1 - Principes généraux**

6.1.1 - L'exploitant prend toute mesure visant à :

- \* limiter la production et la nocivité des déchets,
- \* limiter leur transport en distance et en volume,
- \* favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

6.1.2 - L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

6.1.3 - Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au titre 4 du livre 5 du code de l'environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

6.1.4 - Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol,...)

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 4 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

#### **Article 6.2 - Déchets banals**

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

#### **Article 6.3 - Déchets d'emballage commerciaux**

6.3.1 - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94 - 609 du 13 juillet 1994 visé au titre 2 du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

6.3.2 - L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

#### **Article 6.4 - Déchets spéciaux**

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets spéciaux (solvants souillés, résidus de peinture, vernis, résines, emballages et chiffons souillés, huiles et hydrocarbures, etc...) et précisant :

- \* leur origine, leur nature et leur quantité,
- \* le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur - transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération,
- \* le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale,
- \* le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordeaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6.5 - Surveillance de l'élimination de déchets spéciaux**

Tous les trois mois, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, une déclaration de production de déchets industriels sous la forme d'un bordereau reprenant la désignation du déchet, son code, sa quantité, son origine, le transporteur et l'éliminateur (dénomination et type de traitement).

## **TITRE 7 - PREVENTION DES AUTRES NUISANCES**

### **Article 7.1 - Bruits et vibrations**

#### *7.1.1 - Principes généraux*

Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### *7.1.2 - Valeurs limites*

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

	<b>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</b>	
	De 7 h 00 à 22 h 00	De 22 h 00 à 7 h 00
Toutes les limites de propriété	65	55

Les mesures sont effectuées selon la norme NFS 31 010.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voies aériennes ou solidiennes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergences réglementées et dans le cas d'installations existantes dans les zones émergences réglementées situées à plus de 200 mètres de la limite de propriété concernée :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf samedis - dimanches et jours fériés</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### *7.1.3 - Véhicules - engins de chantiers - hauts parleurs*

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 modifié).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc....) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **Article 7.2 - Odeurs**

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en oeuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

### **TITRE 8 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

#### **Article 8.1 - Prévention**

##### *8.1.1 - Principes généraux*

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

##### *8.1.2 - Consignes*

L'exploitant établit et tient à jour des consignes claires à l'attention du personnel, notamment sur le comportement en cas d'incident, l'usage de produits à risque, la mise en oeuvre de feux nus.

En particulier des modes opératoires précisent les conditions de manipulation d'utilisation et d'intervention sur les peroxydes organiques.

##### *8.1.3 - Formation*

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.

##### *8.1.4 - Installations électriques*

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### *8.1.5 - Protection contre la foudre*

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17 - 100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **Article 8.2 - Intervention en cas de sinistre**

### *8.2.1 - Organisation générale*

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

### *8.2.2 - Moyens de lutte*

8.2.2.1 - Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (deux sur le site et un en bordure de la R.N. 60) le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils ont été réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours.

8.2.2.2 - Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local de chaufferie.

8.2.2.3 - Un bassin d'orage d'une capacité maximale de 12 600 m<sup>3</sup> sera réalisé sous un délai d'un an. Il permet de confiner les eaux produites suite à l'extinction d'un incendie.

## **TITRE 9 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL**

### **Article 9**

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

## **TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 10.1 - Validité**

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

**Article 10.2 - Publicité de l'arrêté****10.2.1 - A la mairie de la commune :**

- \* une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,
- \* un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

**10.2.2 - Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusé dans tout le département.**

**Article 10.3 - Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

**Article 10.4 - Pour application**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs départementaux des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

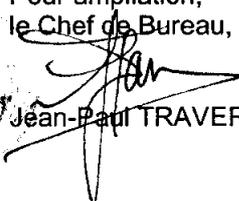
- \* directeur départemental de l'équipement,
- \* directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- \* directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- \* directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- \* directeur départemental du travail et de l'emploi,
- \* chef du S.I.D.P.C.
- \* commissaire enquêteur.

Fait à La Roche sur Yon, le 13 septembre 2001

Le Préfet,  
pour le Préfet, le Secrétaire Général

*signé* : Yves LUCCHESI

Pour ampliation,  
le Chef de Bureau,

  
Jean-Paul TRAVERS

ARRETE n°01-DRCLE/1- 464 autorisant la société CHANTIERS JEANNEAU à poursuivre et étendre ses activités de fabrications de bateaux de plaisance et de voiturées